



Saint-Denis, le 24 mai 2022

Arrêté n° SG/2022-074

fixant la composition des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des agents contractuels exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation et de psychologue de l'éducation nationale, des fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves, leurs fonctions dans les domaines administratif, technique, pédagogique, social et de santé

LA RECTRICE DE LA RÉGION ACADÉMIQUE DE LA RÉUNION

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires, notamment ses articles 6, 15 et 16 ;

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État

Vu l'arrêté du 27 juin 2011 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains agents contractuels exerçant leurs fonctions au sein du ministère chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

Arrête :

Article 1er

En application de l'arrêté susvisé, le nombre de représentants titulaires et suppléants prévus pour chacune desdites commissions sont fixés conformément au tableau ci-après :

| Commission consultative paritaire (CCP) | Nombre d'agents représentés | Nombre titulaires | Nombre de suppléants |
|--|-----------------------------|-------------------|----------------------|
| CCP compétente à l'égard des agents contractuels exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation et de psychologue de l'éducation nationale | 990 | 3 | 3 |



| | | | |
|---|------|---|---|
| CCP compétente à l'égard des agents contractuels exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves | 4305 | 5 | 5 |
| CCP compétente à l'égard des agents contractuels exerçant leurs fonctions dans les domaines administratif, technique, pédagogique, social et de santé | 252 | 2 | 2 |

Article 2

Ces dispositions entrent en vigueur pour le renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant du 1er au 8 décembre 2022.

Article 3

La rectrice de l'académie de La Réunion est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs

Signé
pour la rectrice et par délégation,
le secrétaire général adjoint
Erwan POLARD